

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/GTM/1
16 juin 2006

(06-2925)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

LICENCES NON AUTOMATIQUES POUR L'IMPORTATION D'ŒUFS¹

Réponse du Guatemala aux questions formulées par le Mexique²

La communication ci-après, datée du 13 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Guatemala.

Comme les membres du Comité le savent, le Mexique a posé au Guatemala, au titre de l'ordre du jour de la réunion du Comité du 26 juillet 2005, des questions sur les "importations d'œufs". Après plusieurs consultations entre les deux pays au niveau technique et au niveau d'experts dans les capitales, nous formulons la réponse suivante:

1. Questions posées par le Mexique au Guatemala/réunion du Comité des licences d'importation du 26 juillet 2005:

Le représentant du Mexique a informé le Comité que sa délégation avait posé les questions ci-après au Guatemala concernant ses licences non automatiques, non liées à des mesures sanitaires et phytosanitaires, applicables à l'importation d'œufs. La délégation du Mexique avait demandé au Guatemala d'indiquer quelles étaient les procédures et les prescriptions applicables à l'octroi de ces licences non automatiques; sur quels décrets, lois, règlements ou dispositions internes le Guatemala se fondait pour appliquer cette mesure et sa date de publication; et quelle était la date à laquelle le Guatemala avait notifié cette mesure au Comité.

2. Réponse donnée par le Guatemala au Mexique/réunion du Comité des licences d'importation du 21 juin 2006:

Au cours de réunions bilatérales tenues avec le Mexique afin d'examiner le programme commercial des deux pays dans le cadre du Groupe d'experts techniques des mesures sanitaires et phytosanitaires, le point soulevé par la délégation du Mexique au Comité a fait l'objet de longues discussions.

Les importations d'œufs au Guatemala en provenance du Mexique ne sont pas soumises à l'octroi de licences d'importation mais à des restrictions relatives au contrôle zoosanitaire, liées en particulier au respect de mesures concernant la grippe aviaire. Nous communiquons en annexe la Décision (Acuerdo) n° 1029-99, document officiel du Guatemala, qui représente le fondement

¹ Voir le document G/LIC/4.

² Voir les documents G/LIC/M/21 et 22.

juridique de ces restrictions. D'autre part, les prescriptions appliquées par le Guatemala à l'importation d'œufs sont énoncées dans la Décision ministérielle (Acuerdo Ministerial) n° 1090-2001, également jointe à la présente communication.³

Le Guatemala espère que ces réponses satisferont le Mexique et que ces questions pourront faire l'objet d'éclaircissements plus détaillés dans le cadre du programme bilatéral des deux pays.

³ Les annexes susmentionnées sont à la disposition des Membres à la Division de l'accès aux marchés.